DÉPARTEMENT DE L'AIN



A Reyrieux, le 02 mars 2023

CONVOCATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Je vous informe que la prochaine séance du conseil municipal aura lieu salle du conseil, en mairie :

Mercredi 08 mars 2023 à 19h

(L'accès à la mairie s'effectue désormais par la cour principale dont l'entrée est 225 rue Louis Duriat). Je vous prie de bien vouloir assister à cette séance qui sera précédée à <u>18h45</u> du moment citoyen.

ORDRE DU JOUR

I - Informations diverses

II - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 février 2023

<u>III - Compte-rendu des décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du CGCT (délégations du conseil municipal au maire)</u>

IV - Délibérations

- Débat d'orientation budgétaire (le ROB ne donne pas lieu à un vote)
- Autorisation d'avance de la subvention allouée à la MJC en 2023
- Autorisation d'avance de la subvention allouée à l'espace Talançonnais en 2023

V - Questions

Mairie de Reyrieux 105 Grande rue 01600 REYRIEUX

TÉL. 04 74 08 95 20 FAX: 04 74 08 95 21

accueil@reyrieux.fr www.reyrieux.fr La présente convocation, la note de synthèse et les annexes sont transmises par voie dématérialisée conformément à la loi Engagement et Proximité.

Un pouvoir accompagnera ces documents.

INFORMATIONS IMPORTANTES - APPLICATION DES REGLES DE DROIT COMMUN

Depuis le mois d'avril 2020, les règles régissant la réunion des organes délibérants des collectivités locales et des EPCI ont été régulièrement modifiées afin de s'adapter aux contraintes liées à la pandémie.

La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 avait prolongé l'application des règles dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022.

Aussi, depuis le 1^{er} août 2022, ces règles dérogatoires ne s'appliquent plus, et cela sans exception.

Il convient de se conformer à nouveau aux dispositions de droit commun tout en continuant à respecter les gestes "barrières".

Rappel des règles concernées s'agissant des conseils municipaux :

- les réunions du conseil municipal se tiennent « à la mairie » (L. 2121-7 du CGCT). Il est toutefois possible de se réunir dans un autre lieu, de manière définitive et après délibération, dans le respect des conditions suivantes : le lieu doit être situé sur le territoire de la commune, il ne doit pas contrevenir au principe de neutralité et il doit permettre d'assurer la présence du public.
- Par principe, les séances des conseils municipaux sont publiques. A titre complémentaire, elles peuvent également être retransmises par des moyens audiovisuels. La présente séance est retransmise sur la chaîne YouTube de la commune. Il reste toujours possible de réunir un conseil municipal à huis clos sous réserve de respecter les conditions de l'article L.2121-18 du CGCT. La possibilité de réunion par téléconférence n'est plus permise.
- Quorum : les conseils municipaux ne délibèrent valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice (50%+1) est présente (L.2121-17 du CGCT). Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut de nouveau être convoqué au moins trois jours francs plus tard et peut alors se réunir sans condition de quorum.
- Nombre de pouvoirs par membre du conseil municipal : chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (L.2121-20 du CGCT).

Le Maire, Carole BONTEMPS-HESDIN

